



Bruxelles, le 26.6.2020  
COM(2020) 267 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**Proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des modifications des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord**

**PROJET DE**  
**DÉCISION N° .../... DU COMITÉ MIXTE CE-ÎLES FÉROÉ**  
**du ... 2020**

**modifiant les protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord, entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part<sup>1</sup>, et notamment son article 34, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (ci-après l'«accord»), concerne le régime tarifaire et les dispositions applicables à certains poissons et produits de la pêche mis en libre pratique dans l'Union européenne ou importés dans les îles Féroé. L'annexe du protocole n° 1 indique les droits de douane préférentiels et les autres conditions applicables à l'importation dans l'Union européenne de produits originaires et en provenance des îles Féroé.
- (2) Les îles Féroé ont présenté une demande, fondée sur l'article 36 de l'accord, visant à ajouter les codes NC 0303 53 90 et 1604 13 90 à l'annexe du protocole n° 1 de l'accord. L'Union européenne considère, après examen du marché concerné, que ces produits pourraient être importés en franchise de droits dans l'Union européenne sans restrictions quantitatives.
- (3) Le protocole n° 4 de l'accord concerne les dispositions spéciales applicables aux importations de certains produits agricoles autres que ceux énumérés au protocole n° 1.
- (4) En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 4 de l'accord, l'Union européenne a initialement accordé des concessions tarifaires pour les aliments pour poissons des îles Féroé, pour un contingent tarifaire annuel à droit nul de 5 000 tonnes. Ce contingent tarifaire à droit nul a été modifié par la décision n° 2/98 du comité mixte CE/Danemark-îles Féroé<sup>2</sup>, qui l'a porté à 10 000 tonnes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, et par la décision n° 1/2007 du comité mixte CE/Danemark-îles Féroé<sup>3</sup>, qui l'a porté à 20 000 tonnes, à condition que les aliments pour poissons qui bénéficient du régime d'importation préférentiel ne contiennent pas de gluten ajouté.
- (5) Les îles Féroé ont demandé une modification du protocole n° 4 de l'accord consistant dans la suppression des restrictions relatives au gluten ajouté dans les aliments pour poissons qui bénéficient d'un traitement préférentiel, le gluten étant devenu une matière première essentielle dans la composition des aliments pour poissons.
- (6) L'article 2 du protocole n° 4 de l'accord énumère les marchandises originaires de l'Union européenne, relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé, pour

---

<sup>1</sup> JO L 53 du 22.2.1997, p. 2.

<sup>2</sup> JO L 263 du 26.9.1998, p. 37.

<sup>3</sup> JO L 275 du 19.10.2007, p. 32.

lesquelles les îles Féroé n'accordent pas l'exonération des droits et des taxes à l'importation dans les îles Féroé.

- (7) L'Union européenne a demandé l'ouverture d'un contingent tarifaire à droit nul pour les codes NC 0204, 0206 80 99, 0206 90 99, 0210 90 11, 0210 90 60, ex 0210 90 90, qui sont énumérés à l'article 2 du protocole n° 4. Les îles Féroé considèrent qu'un contingent tarifaire à droit nul de 80 tonnes pour les exportations de ces produits par l'Union européenne pourrait être accordé, sous réserve de l'application d'une période de transition de trois ans, avec un contingent tarifaire à droit nul de 40 tonnes.
- (8) Il convient donc de modifier en conséquence les protocoles n° 1 et n° 4,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans l'annexe du protocole n° 1 de l'accord, le tableau I est modifié comme suit:

- 1) La ligne suivante est insérée entre le code NC 0303 50 98 et le code NC 0303 60 11:

«0303 53 90	Sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )	0»	
----------------	--	----	--

- 2) Les lignes suivantes sont insérées entre le code NC 1604 12 99 et le code NC 1604 19, les lignes suivantes sont insérées:

«1604 13  1604 13 90	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots --- Sardines: --- Autres	0»	
----------------------------	--	----	--

*Article 2*

Le protocole n° 4 de l'accord est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'Union européenne applique aux produits originaires et en provenance des îles Féroé les contingents tarifaires suivants.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit	Contingent tarifaire (CT) en tonnes
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0	
0206 80 99	Abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, frais ou réfrigérés	0	
0206 90 99	Abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, congelés	0	
0210 90 11		0	
0210 90 19		0	

0210 90 60	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, salées, en saumure, séchées ou fumées, non désossées	0	20
ex 1601	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, salées, en saumure, séchées ou fumées, désossées	0	
ex 1602	Abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, salés, en saumure, séchés ou fumés Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits: — des espèces ovine ou caprine  Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: — des espèces ovine ou caprine	0	
ex 2309 90 10 ex 2309 90 31 ex 2309 90 41	Aliments pour poissons	0	20 000

»

2) L'article 3 suivant est ajouté:

«Article 3

Les îles Féroé ouvrent les contingents tarifaires suivants pour les produits originaires et en provenance de l'Union européenne:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit	Contingent tarifaire (CT) en tonnes
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0	40 en 2020, 2021 et 2022;
0206 80 99	Abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, frais ou réfrigérés	0	
0206 90 99	Abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, congelés	0	
0210 90 11	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, salées, en saumure, séchées ou fumées, non désossées	0	
	Abats comestibles des animaux des espèces ovine	0	80 à partir de l'année 2023

0210 90 60	ou caprine, salés, en saumure, séchés ou fumés		
ex 0210 90 90	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats, des espèces ovine et caprine		

»

3) L'annexe I est supprimée.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à..., le....

*Par le comité mixte*

*Le président*